
Motion de M. Barnave sur la déclaration du roi aux Français, lors de la séance du 21 juin 1791

Antoine Barnave, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

Barnave Antoine, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Motion de M. Barnave sur la déclaration du roi aux Français, lors de la séance du 21 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 383;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11375_t1_0383_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

animer les esprits contre lui, et dès le dimanche au soir, le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté dans lequel le roi lui-même était dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, Sa Majesté monte en voiture pour partir; mais, arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage, et c'est bien avec de la peine qu'on doit dire ici que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux, et arrêta elle-même les chevaux. En vain M. de La Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenait: rien ne put réussir; les discours les plus insolents, les motions les plus abominables retentissaient aux oreilles de Sa Majesté. Les personnes de sa maison qui se trouvaient là s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leur corps, si les intentions qu'on ne manifestait que trop venaient à s'exécuter; mais il fallait que le roi bût le calice jusqu'à la lie: ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence; enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, Sa Majesté fut contrainte de céder et de rentrer dans sa prison; car, après cela, on ne saurait appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé, par état, de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, et de l'instruire de ce qui venait de se passer. Le lendemain, elle se rendit elle-même à l'Assemblée nationale, pour lui faire sentir combien cet événement était contraire même à la nouvelle Constitution: de nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ses 2 démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères; enfin, d'assister, le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. (*Murmures.*)

« D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille?

« Français, et vous surtout Parisiens, vous habitants d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; revenez à votre roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami. Quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une Constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable et utile par son action, que les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables.

« A Paris, le 20 juin 1791.

« *Signé* : LOUIS. »

« Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs; il enjoint au garde du sceau de l'Etat de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

« A Paris, le 20 juin 1791.

« *Signé* : LOUIS. »

M. l'abbé Grégoire. Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de Constitution, qui préparera une proclamation en conséquence, et qu'on passe à l'ordre du jour.

(Cette motion est adoptée.)

M. Barnave. Le mémoire qui vient d'être lu à l'Assemblée a trop d'importance pour qu'aucun des membres de cette Assemblée, aucun comité même puisse en être déclaré dépositaire sans autre formalité. Il doit donc préalablement à tout être signé et certifié par celui qui l'a remis à l'Assemblée, au moyen d'une déclaration attestant la manière dont il l'a reçu et le dépôt qu'il en a fait. Je demande en outre que le paraphe du Président et des secrétaires soit apposé sur chaque feuillet du mémoire, afin d'en constater l'authenticité.

Je passe à une seconde proposition. Les circonstances sont trop graves: Le mémoire qui vient d'être lu, qu'il soit ou qu'il ne soit pas sorti de la main qu'on dit l'avoir écrit, aura néanmoins assez d'influence sur les esprits pour qu'il soit nécessaire de les rassurer tous, pour que la nation sache parfaitement à qui elle doit se fier et quels sont ceux qui resteront et qui voudront demeurer fidèles à ses intérêts et à ses volontés. Je demande que tous les commandants de la force publique qui sont à Paris, soient mandés dans le jour à la barre pour recevoir les ordres de l'Assemblée et prêter devant elle leur serment.

M. de La Rochefoucauld. M. de Rochambeau est à Paris; on demande qu'il soit nominativement requis.

M. Barnave. Ma motion se réduit à deux objets ou plutôt j'ai fait deux motions différentes: la première consiste à faire constater le mémoire qui vient d'être lu et à le remettre ensuite entre les mains du comité de Constitution; la seconde consiste à ce que les différents chefs de troupes qui sont actuellement à Paris, soient mandés à la barre pour recevoir les ordres de l'Assemblée et pour lui prêter leur serment. Et j'observe à cet égard que M. de Rochambeau, l'un des principaux chefs de l'armée de ligne, l'un des généraux en qui les qualités personnelles doivent appeler toute confiance, a déjà donné des preuves manifestes de son intention de suivre les ordres qui lui seraient signifiés par l'Assemblée nationale.

Je me résume et je demande donc que le mémoire soit constaté et que le serment qui doit être prêté par les chefs des troupes le soit par les chefs des troupes mandés à la barre.

M. Lavenue. J'adopte entièrement la première proposition de M. Barnave: mais j'observe sur la seconde que vous avez chargé votre comité militaire de se rassembler à l'instant pour vous proposer les mesures les plus intéressantes sur la force publique. Je demande donc que vous attendiez son projet de décret, et que la seconde proposition de M. Barnave soit renvoyée à ce comité.

M. le Président. Je mets aux voix la première proposition de M. Barnave qui n'est combattue par personne.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). La motion de M. Barnave contient une autre disposition qui n'est pas moins importante: c'est celle que je j'avais eu l'honneur de vous faire, tendant